

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 6 septembre 2006

RECOURS N° 324

En cause de : Monsieur Alain LEEMANS
Rue du Canal, 1
7180 SENEFFE
Requérant.

Contre : Le ministère de l'Équipement et des Transports (MET)
Direction des Voies hydrauliques
Rue de Marcinelle, 88
6000 CHARLEROI
Partie adverse.

Vu la requête du 7 juillet 2006, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de communication des informations demandées, à savoir le résultat de la caractérisation du sol du terrain situé à la route du Quai à Seneffe ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 13 juillet 2006 ;

Vu la notification de la requête du 13 juillet 2006 ;

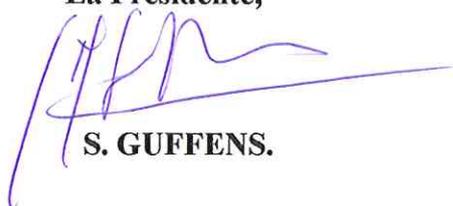
Considérant que la demande d'information au MET date du 17 juin 2006 ; que le recours à la Commission a été adressé le 7 juillet 2006 ; que le requérant n'a dès lors pas laissé à la partie adverse le délai prévu à l'article D.15, § 1^{er} du livre 1^{er} du Code de l'Environnement pour lui répondre, ce que le requérant reconnaît par courrier du 17 août 2006 ; que le recours est par conséquent prématuré ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est irrecevable.

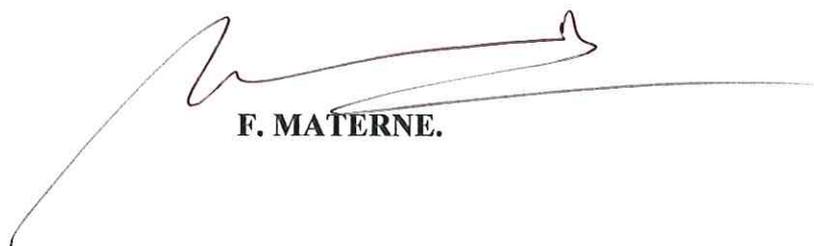
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 septembre 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs A. Lebrun, J. De Hemptinne, F. Materne, J-M. Riguelle, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE.